



Québec, le 1^{er} octobre 2010

Objet : Paiement de sommes dues dans le cadre d'un
règlement d'équité salariale
N/Réf. : 10-010334-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre ***** concernant le paiement rétroactif que ***** , ci-après « Société », versera à ses employés et anciens employés dans le cadre d'un règlement d'équité salariale. Essentiellement, vous désirez savoir si les particuliers bénéficiaires d'un tel paiement peuvent profiter des règles d'étalement prévues à l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI ».

Vous mentionnez que des comités créés par Société, dans le contexte des travaux menés en application de la Loi sur l'équité salariale (RLRQ, c. E-12.001), ont conclu qu'il n'y avait pas de discrimination dans les pratiques salariales de l'employeur. Les travaux ont cependant démontré que la structure salariale pour certaines classes d'emploi devait être revue. En corollaire, des ententes furent conclues au sein des divers comités d'équité salariale et des ajustements salariaux ont été calculés selon les critères prévus à cette loi. Les syndicats se sont par ailleurs engagés à retirer les plaintes précédemment déposées à la Commission de l'équité salariale.

En vertu de ces ententes, des sommes d'argent seront versées à titre de salaire et intérêt au cours de l'année d'imposition 20X11 à environ ***** particuliers. Les versements se rapportent à la période du ***** 20X1 au ***** 20X10 et la rétroactivité moyenne sera de ***** \$, laquelle comprendra ***** \$ à titre d'intérêt.

OPINION

L'article 725.1.2 de la LI prévoit la possibilité pour un particulier, autre qu'une fiducie, de déduire, sous certaines conditions, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures d'un montant qu'il inclut dans le

- 2 -

calcul de son revenu pour l'année. Un des montants énumérés au deuxième alinéa de cet article, en l'occurrence le paragraphe *a* de cet alinéa, fait référence à un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès.

D'entrée de jeu, nous comprenons de votre mise en situation que les sommes d'argent versées à vos employés et anciens employés en raison des correctifs apportés à votre structure salariale ne découlent pas d'un jugement, d'une sentence arbitrale ni d'un contrat par lequel les parties terminent un procès.

Compte tenu des exigences du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI, l'ajustement salarial ne peut bénéficier de la mesure d'étalement prévue à cet article.

La somme versée à titre d'ajustement salarial devra donc être incluse dans le calcul du revenu de l'employé ou de l'ancien employé dans l'année de sa réception, en l'occurrence l'année d'imposition 20X11, en conformité avec l'article 32 de la LI. Il en est de même à l'égard des intérêts en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.

La portion du paiement rétroactif attribuable à du salaire devra, entre autres, faire l'objet d'un feuillet de renseignements (Relevé 1) en vertu de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), ci-après « RI ».

Enfin, la portion relative aux intérêts devra également faire l'objet d'un feuillet de renseignements (Relevé 3) conformément à l'article 1086R7 du RI.

En terminant, à titre complémentaire, lorsque le versement de l'ajustement salarial est fait à la succession de l'employé ou de l'ancien employé, il importe de déterminer si la personne décédée avait un droit établi à l'égard de ce montant à la date de son décès. Si ce montant lui était dû à la date de son décès, il devra être inclus dans le calcul du revenu du particulier. Dans la mesure où le paiement rétroactif de salaire n'était pas dû à la date du décès du particulier, ce paiement n'a pas à être inclus dans le revenu de la succession. Brièvement, dans cette dernière hypothèse, il n'existe aucune disposition dans la LI qui assujettit un tel montant à l'impôt. Cependant, les intérêts qui se rapportent à cet ajustement salarial sont dans tous les cas imposables et un feuillet de renseignements devra être complété le cas échéant.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers